Délibération n° 2018-079 du 20 juin 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la règlementation américaine dite FATCA* »

présenté par EQUIOM S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par EQUIOM S.A.M., le 20 mars 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales relatives à la réglementation FATCA* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par EQUIOM S.A.M., le 20 mars 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *transfert aux autorités fiscales US et étrangères des informations requises par la règlementation FATCA* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 18 mai 2018 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

### Préambule

EQUIOM S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au RCI sous le n° 03S04142, qui a pour activité « *la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières (…)* ».

Eu égard à son activité, elle est susceptible d'effectuer des diligences issues de la règlementation américaine dite « *FATCA* » pour le compte de ses clients.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations légales relatives à la règlementation FATCA* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les entités clientes, les bénéficiaires économiques des entités et les dirigeants et mandataires.

A l'examen du dossier, la Commission constate que « *les personnes du Service Compliance sont également des personnes concernées* ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux obligations légales incombant à chaque entité cliente en terme de classification pour déterminer si elle est Entité d'investissement ou Entité non financière (NEF passive ou active) ou autre statut FATCA ;*
- *effectuer un monitoring des personnes physiques liées aux entités afin d'identifier et documenter les US persons ;*
- *assurer l'enregistrement des entités d'investissement (FI) clientes auprès de l'IRS et obtenir un numéro GIIN ;*
- *collecter les informations nécessaires aux fins d'établissement de la documentation à destination des Autorités Fiscales américaines ou étrangères en fonction de la résidence de l'entité ;*
- *transmettre la documentation normalisée aux Services Fiscaux compétents ;*
- *constituer un registre des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer la bonne exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable ;*
- *coordonner la collecte des documents US (W8 BEN, W8 BEN E, W8 IMY etc.) et envoi le cas échéant aux établissements bancaires teneurs de comptes des entités ».*

A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, à la lecture de la finalité envisagée, elle observe que la règlementation américaine dite FATCA ne constitue pas une obligation légale dans le corpus juridique monégasque.

Aussi, la Commission considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du traitement dont s'agit : « *Gestion des obligations issues de la règlementation américaine dite FATCA* ».

## II. <u>Sur la licéité</u>

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

## III. <u>Sur la justification du traitement</u>

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

S'agissant de la seconde justification invoquée, la Commission rappelle que la règlementation américaine dite FATCA ne constitue pas une obligation légale dans le corpus juridique monégasque.

En ce qui concerne le consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

Aussi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, TIN ;
- adresses et coordonnées : adresse postale ;
- caractéristiques financières : solde ou valeur du compte déclarable ;
- données d'identification électronique : format d'envoi et archivage, date et heure, justificatif d'envoi et de réception du fichier XML ou copie de la saisie manuelle sur le portail de l'administration ;
- informations temporelles : log de connexion du personnel ayant accès au traitement.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les personnes concernées, le Service Comptable d'EQUIOM ou les logiciels NAV ONE et Active Directory.

A la lecture des fonctionnalités du traitement, la Commission constate que sont également traités les formulaires américains dénommés W8 BEN, W8 BEN E, W8 IMY, W9.

En outre, suivant la demande d'autorisation de transferts concomitamment soumise, elle relève que sont également collectés la dénomination de l'entité, son adresse, le numéro GIIN, sa classification FATCA, et également, pour les dirigeants d'EQUIOM S.A.M. et les points de contacts concernés, la position dans EQUIOM S.A.M., l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone et de fax, l'email et pour les dirigeants d'EQUIOM S.A.M. une copie du passeport.

Elle en prend donc acte et elle rappelle que l'exploitation de la copie de documents d'identité officiels doit être effectuée conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015.

Aussi, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## V. Sur les droits des personnes concernées

### ➢ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général et une mention sur le document de collecte.

Ces éléments n'ayant pas été joints au dossier, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de l'Administrateur Délégué.

La Commission rappelle à cet égard, que la communication de la réponse devra se faire dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

- ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- le personnel d'EQUIOM Monaco, aux informations de l'entité cliente, y compris sa classification FATCA ;
- le Service Compliance, qui a seul accès en inscription/modification et assure la réalisation du reporting aux autorités fiscales le cas échéant ;
- le service de maintenance du système informatique, qui est réalisé par le Service IT de EQUIOM (Ile de Man).

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitement, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées à l'Autorité Fiscale Américaine ou à d'autres Autorités Fiscales compétentes et le cas échéant aux établissements bancaires teneurs de comptes des entités, sis dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, la licéité de ces communications d'informations nominatives sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

## VII. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements « *Base Compliance NAV ONE* » et « *Base Client NAV ONE* » ayant pour finalité respective « *Répondre aux obligations légales et réglementaires*

*de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* » et la « *Gestion des dossiers clients* » légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, il a également été précisé une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

## VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations temporelles sont conservées « *1 an à compter de la collecte* » et que les autres informations le sont pour une durée de « *5 ans après la demande ou déclaration sans suite* ».

A cet égard, la Commission rappelle que conformément au point X de sa délibération portant recommandation n° 2013-116 du 16 septembre 2013 :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande donc que les informations soient conservées conformément au point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement ainsi que suit : « *Gestion des obligations issues de la règlementation américaine dite FATCA* »

**Rappelle que :**

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- l'exploitation de la copie de documents d'identité officiels doit être effectuée conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit lui être communiquée à première réquisition.

**Demande que :**

- le responsable de traitement s'assure que l'information des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les informations soient conservées conformément au point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par EQUIOM S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la règlementation américaine dite FATCA* ».**

Le Président

Guy MAGNAN